



Concurrences

Revue des droits de la concurrence
Competition Law Journal

Ententes et marchés publics :
La problématique des offres
distinctes adressées par une société
mère et sa filiale non autonome

Doctrines | Concurrences N° 1-2012
www.concurrences.com

Pauline DE LANZAC

p.delanzac@latournerie-wolfrom.com

| *Avocat associée, Latournerie Wolfrom & Associés*

Guillaume DEZOBRY

guillaume.dezobry@ravetto-avocats.com

| *Maître de conférences à l'Université d'Amiens,*

| *Avocat à la Cour*

Pauline DE LANZAC*
p.dlanzac@latournerie-wolfrom.com

Avocat associée, Latournerie Wolfrom
& Associés

Guillaume DEZOBRY
guillaume.dezobry@ravetto-avocats.com

Maître de conférences à l'Université d'Amiens,
Avocat à la Cour

Abstract

When a parent company and its non-autonomous subsidiary file two separate bids in a public procurement, is it appropriate to apply article 420-1 of the Commerce code and/or article 101 of the TFEU if collusion has occurred? According to the French jurisdictions and the French competition authority, the answer should be positive. However, the authors of this paper believe that competition law might not be the most appropriate to deal with those issues. Another rule, specific to public procurement law, could be considered.

La remise coordonnée d'offres distinctes par une société mère et sa filiale non autonome à l'occasion d'une procédure d'appel d'offres doit-elle être sanctionnée sur le fondement des articles L. 420-1 du code de commerce et 101, § 1 TFUE ? En d'autres termes, et de manière pragmatique, le droit des ententes est-il adapté pour contrer la stratégie des groupes de sociétés qui utilisent parfois leurs filiales pour adresser des offres de couverture ? Répondre par l'affirmative – à l'instar de l'Autorité de la concurrence – suppose de retenir une conception particulièrement extensive de la notion d'entente et risque de porter atteinte à une construction jurisprudentielle bien établie tant en droit interne qu'en droit de l'Union européenne. Dès lors, la question du recours à un fondement plus adapté mérite d'être posée.

Ententes et marchés publics : La problématique des offres distinctes adressées par une société mère et sa filiale non autonome

1. Avec un montant avoisinant les 120 milliards d'euros en 2010, soit approximativement 10 % du PIB, la commande publique représente non seulement une part non négligeable des dépenses publiques mais aussi un levier important à la disposition des pouvoirs publics pour agir sur la croissance des entreprises. Il est dès lors primordial d'assurer son efficacité et de veiller à "la bonne utilisation des deniers publics"¹. À cette fin, le droit de la commande publique impose aux acheteurs publics le respect des principes de transparence, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

2. Toutefois, ces règles spécifiques ne permettent pas – à elles seules – de garantir l'efficacité de la commande publique. Les obligations de mise en concurrence et d'objectivité dans les choix pesant sur le pouvoir adjudicateur ne produiront leurs effets positifs que si, en amont, le marché sur lequel agissent les candidats potentiels est concurrentiel. En outre, cela suppose qu'au moment de répondre à l'appel d'offres, chaque candidat "choisisse son risque et effectue son choix, solitairement, en fonction de l'information commune résultant du cahier des charges de l'appel d'offres que tous les opérateurs du marché partagent et de celles concernant sa situation propre, mais sans disposer d'aucune information privilégiée concernant un ou plusieurs concurrents"². En effet, le comportement le plus attentatoire au bon déroulement de la commande publique et à l'optimisation de l'achat public est l'entente entre les candidats. Qu'il s'agisse de la fixation concertée des prix, de la répartition des marchés ou du simple échange d'informations, ces différents comportements empêchent l'acheteur public de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

3. Dès lors, à côté des règles particulières destinées à régir les procédures de la commande publique, le recours au droit de la concurrence – et plus particulièrement au droit des ententes – est nécessaire afin de garantir l'efficacité de ces procédures. La complémentarité de ces deux catégories de règles a d'ailleurs été soulignée à de nombreuses reprises par l'Autorité de la concurrence³ ainsi que par la doctrine⁴.

4. L'application du droit de la concurrence dans le cadre particulier des marchés publics est loin d'être une pratique isolée pour l'autorité de concurrence française ; ces affaires ont pu représenter jusqu'à 25 % de son activité annuelle⁵. Parmi les comportements qu'elle appréhende avec le plus de sévérité, on trouve les échanges d'informations entre candidats avant la remise des offres. À cet égard, l'Autorité de la concurrence soulignait récemment que : "en matière de marchés publics ou privés sur appels d'offres, l'entente anticoncurrentielle entre entreprises est établie dès lors que la preuve est rapportée, soit qu'elles ont convenu de coordonner leurs offres, soit qu'elles ont échangé des informations antérieurement à la date où le résultat de l'appel d'offres est connu ou peut l'être, qu'il s'agisse de l'existence des compétiteurs, de leur nom, de leur importance, de leur disponibilité en personnel et en matériel, de leur intérêt ou de leur absence d'intérêt pour le marché considéré ou des prix qu'elles

1 Article 1 du code des marchés publics.

2 Cons. conc., décision n° 05-D-17 du 27 avril 2005 relative à la situation de la concurrence dans le secteur des marchés de travaux de voirie en Côte d'Or, point 54.

3 Voir par exemple : Cons. conc., avis n° 00-A-25 du 20 novembre 2000 relatif à un projet de décret portant réforme du code des marchés publics.

4 E. Berkani, "Droit de la concurrence et commande publique : État des lieux d'un vieux couple", *Concurrences* n° 1-2007, point 66.

5 L. Idot, "Commande publique et droit de la concurrence : Un autre regard", *Concurrences* n° 1-2008, point 10.

* Les auteurs remercient Céline Verney pour sa contribution à la rédaction de cet article.

envisageaient de proposer. De telles pratiques sont de nature à limiter l'indépendance des offres, condition normale du jeu de la concurrence"⁶. De surcroît, la Cour d'appel de Paris a confirmé à plusieurs reprises la position du Conseil de la concurrence selon laquelle : "les pratiques d'échange d'informations lors de la passation de marchés publics ont en elles-mêmes un objet anticoncurrentiel car elles conduisent nécessairement à une restriction de concurrence en supprimant ou limitant l'indépendance des entreprises soumissionnaires"⁷.

5. Dans la grande majorité des cas, l'application du droit de la concurrence dans le cadre des marchés publics n'appelle aucune remarque particulière. Toutefois, certaines décisions retiennent l'attention. Il s'agit des décisions à travers lesquelles l'Autorité de la concurrence sanctionne – sur le fondement des ententes – la remise coordonnée d'offres distinctes par une société mère et sa filiale non autonome (ou celle de filiales non autonomes). La difficulté vient du fait qu'en statuant de la sorte, l'Autorité semble remettre en cause le principe selon lequel les relations entre une société mère et une filiale non autonome ne sont pas constitutives d'une entente, ce qui soulève des interrogations.

6. La nécessité d'appréhender et de sanctionner les soumissions distinctes remises par des filiales non autonomes d'un même groupe n'est pas en cause. De telles pratiques, qui ont pour objet et pour effet de tromper le pouvoir adjudicateur, doivent être combattues. Or, à défaut de règle spécifique au droit des marchés publics, le recours au droit des ententes apparaît comme le seul fondement juridique envisageable. Toutefois, certaines décisions récentes mettent en exergue les difficultés induites par ce choix et conduisent à s'interroger sur la pertinence du recours au droit des ententes dans ces situations.

7. La présente étude se propose ainsi, dans un premier temps, de présenter la pratique décisionnelle à travers laquelle l'autorité de concurrence française sanctionne les soumissions concertées entre une société mère et sa filiale non autonome (ou entre deux sociétés non autonomes d'un même groupe) (I) puis, dans un second temps, de s'interroger sur l'opportunité du choix de ce fondement et sur l'intérêt d'envisager un fondement alternatif (II).

I. La pratique décisionnelle en matière de soumissions distinctes par des entités non autonomes appartenant à un même groupe

8. La pratique décisionnelle en cette matière est bien établie : la remise coordonnée d'offres distinctes par des sociétés appartenant à la même unité économique est sanctionnée au titre de la prohibition des ententes restrictives

6 Adlc, décision n° 10-D-10 du 10 mars 2010 relative à des pratiques relevées à l'occasion d'un appel d'offres du conseil général des Alpes-Maritimes pour des travaux paysagers d'aménagement d'un carrefour routier, point 32.

7 Cons. conc., décision n° 05-D-45 du 22 juillet 2005 relative à des pratiques mises en œuvre lors de la passation d'un marché de rénovation de l'usine d'incinération d'Issy les Moulineaux, point 45 ; voir également CA Paris, 18 janvier 2000, Chaillan Frères et CA Paris, 24 mai 2005, Imagin.

de concurrence (1.). Cette pratique décisionnelle, qui tend à protéger l'acheteur public, conduit à créer une exception au principe de l'immunité des accords intragroupes (2.).

1. L'application du droit des ententes aux soumissions coordonnées d'entités appartenant à un même groupe

9. L'une des questions les plus complexes concernant l'application des règles de concurrence aux marchés publics est relative à la situation dans laquelle les soumissionnaires ont des liens capitalistiques entre eux ; en d'autres termes, lorsque les soumissionnaires appartiennent au même groupe. La pratique décisionnelle sur ce point peut être résumée de la manière suivante. Lorsqu'au sein d'un groupe, plusieurs entités autonomes sont susceptibles de répondre au même appel d'offres, deux options sont envisageables. Les sociétés concernées peuvent, d'une part, renoncer à leur autonomie commerciale et se concerter pour déterminer la société la mieux placée pour répondre à l'appel d'offres. Dans cette hypothèse, elles ne pourront déposer qu'une seule offre. Les sociétés peuvent, d'autre part, choisir de présenter chacune une offre à condition de ne pas s'être concertées pour établir ces offres⁸.

10. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire lorsque les sociétés optent pour des remises distinctes, toute concertation ou tout échange d'informations avant la remise des offres empêche que celles-ci ne soient considérées comme indépendantes. Une telle pratique, risquant de tromper "le responsable du marché sur la nature, la portée, l'étendue ou l'intensité de la concurrence"⁹, est sanctionnée au titre de la prohibition des ententes restrictives de concurrence.

11. Ce raisonnement vaut bien sûr lorsque les sociétés du groupe sont autonomes commercialement et financièrement ; c'est-à-dire lorsque chaque société est "capable de se comporter comme un opérateur indépendant"¹⁰. Le Conseil de la concurrence souligne, en effet, que, lorsque les entités d'un même groupe décident de répondre séparément à un appel d'offres, "[l]'offre de la filiale doit être personnelle et indépendante de celle de sa société mère, en faisant appel à des moyens propres (dirigeants, capacité commerciale et de production) pour élaborer, décider et exécuter sa proposition au cas où sa candidature serait retenue"¹¹.

12. La question qui se pose alors est celle de la possibilité d'appliquer le même raisonnement lorsque les entités ne sont pas autonomes. En d'autres termes, une société mère et sa filiale non autonome peuvent-elles être sanctionnées sur le terrain des ententes pour avoir décidé d'adresser des offres distinctes ? La stricte logique juridique voudrait que non. En effet, le Conseil de la concurrence et à sa suite l'Autorité

8 Cons. conc., Rapport annuel 2006, p. 241 ; Adlc, Rapport annuel 2009, p. 188.

9 Cons. conc., décision n° 03-D-01 du 14 janvier 2003 relative au comportement de sociétés du groupe L'Air liquide dans le secteur des gaz médicaux, point 126.

10 Cons. conc., avis n° 03-A-02 du 18 mars 2003 relatif aux conditions propres à assurer le libre jeu de la concurrence entre les candidats lors d'une procédure de délégation de service public, point 10.

11 *Ibid.*, point 25.

de la concurrence rappellent itérativement que “selon une jurisprudence constante, tant communautaire que nationale, les dispositions prohibant les ententes illicites ne s’appliquent pas, en principe, aux accords conclus entre des entreprises ayant entre elles des liens juridiques ou financiers, comme une société mère et ses filiales, ou les filiales d’une même société mère entre elles, [...], si elles ne disposent pas d’une autonomie commerciale et financière, à défaut de volonté propre des parties à l’accord ; qu’en effet, en l’absence d’autonomie commerciale et financière, les différentes sociétés du groupe forment alors une unité économique au sein de laquelle les décisions et accords ne peuvent relever du droit des ententes”¹².

13. Pourtant, dans un certain nombre d’affaires, des sociétés ont été condamnées pour entente anticoncurrentielle après avoir remis des offres distinctes à l’occasion de procédures d’appel d’offres alors qu’elles n’étaient pas autonomes.

14. Parmi ces affaires, celle dite “des panneaux de signalisation” permet de bien identifier les difficultés induites par cette pratique décisionnelle¹³. À la suite d’une enquête menée par les services du ministère de l’économie, des finances et de l’industrie portant sur des marchés publics d’achat de panneaux de signalisation routière lancés entre 1994 et 1999, le Conseil de la concurrence, saisi par le ministre, a sanctionné huit sociétés pour avoir enfreint les dispositions de l’article L. 420-1 du code de commerce. Parmi ces sociétés, le cas des sociétés Signaux Laporte et Crapie retient particulièrement notre attention.

15. Les sociétés Signaux Laporte et Crapie appartenaient – à l’époque des faits – aux établissements Laporte. Ces deux sociétés avaient répondu séparément à un appel d’offres lancé par la société des Autoroutes du Sud de la France. Avant le départ des offres, la société Crapie avait reçu une télécopie de la part de la société Laporte l’informant sur les prix à reporter dans son offre. Dans sa communication des griefs, le Conseil reprochait aux deux sociétés d’avoir enfreint les règles de concurrence en remettant des offres faussement indépendantes. Pour leur défense, Laporte et Crapie faisaient valoir que, compte tenu “de l’identité des actionnaires et des dirigeants, de l’existence d’équipes commerciales et de production communes et de l’unité de gestion qui était pratiquée”¹⁴, elles ne pouvaient être considérées comme autonomes et partant, ne pouvaient être condamnées pour entente. Toutefois, le Conseil n’a pas retenu cet argument et a considéré au contraire que “[c]es éléments [...] ne sauraient conduire à écarter la qualification d’entente anticoncurrentielle”¹⁵. Il ajoutait que : “l’entreprise unique Laporte-Crapie a délibérément remis aux acheteurs publics deux offres faussement indépendantes et résultant d’une concertation préalable pour accroître ses chances d’emporter les marchés, leur présentant ainsi une situation biaisée de la concurrence”¹⁶. Finalement, le Conseil décidait que les deux sociétés avaient enfreint les dispositions de l’article L. 420-1 du code de commerce.

16. Les sociétés Signaux Laporte et Crapie ont alors formé un recours en annulation contre la décision du Conseil de la concurrence en excipant à nouveau du fait qu’“étant dépourvues de toute autonomie, elles constituent une entreprise unique pratiquant une unité de gestion, comme l’a reconnu le Conseil, ce qui exclut l’application à leur encontre des dispositions de l’article L. 420-1 du code de commerce qui prohibe les ententes”¹⁷.

17. La Cour d’appel de Paris a confirmé la décision du Conseil de la concurrence mais a modifié quelque peu l’argumentation. Elle a en effet considéré que le Conseil avait, “malgré une maladresse d’expression, exactement considéré que les requérantes, personnes morales distinctes, avaient, en déposant des offres séparées, manifesté leur autonomie commerciale et, ainsi, choisi de se présenter lors des appels d’offres comme des entreprises concurrentes”¹⁸. Il en résultait que, “quels que soient les liens pouvant exister entre elles, les sociétés Signaux Laporte et Crapie étaient tenues de respecter les règles de la concurrence auxquelles elles s’étaient soumises, ce qui excluait qu’elles puissent présenter des offres dont l’indépendance n’était qu’apparente”¹⁹.

18. Cette affaire permet d’illustrer le choix de l’Autorité de la concurrence – choix validé par les cours de contrôle – d’appréhender la remise coordonnée d’offres par deux sociétés non autonomes à partir du droit des ententes. À travers cette pratique décisionnelle, l’Autorité protège l’acheteur public.

2. La volonté de protéger l’acheteur public, fondement de la pratique décisionnelle de l’Autorité de la concurrence

19. La volonté de protéger l’acheteur public est manifeste et se déduit de la référence fréquente à l’idée de tromperie. Cet objectif conduit l’Autorité à mettre à l’écart le principe de l’immunité des accords intragroupes et à retenir une autonomie apparente entre les entités concernées.

2.1. Le pouvoir adjudicateur, victime d’une tromperie

20. Dans son arrêt du 28 octobre 2010²⁰, la Cour d’appel de Paris affirmait de manière claire que : “lorsque des entreprises appartenant à un même groupe interviennent dans le cadre de procédures de mise en concurrence, le dépôt d’offres distinctes manifeste leur autonomie commerciale ainsi que l’indépendance de ces offres” et que “cependant, ces offres ne sont plus indépendantes s’il apparaît qu’elles ont été établies en concertation, ou après que les entreprises ont communiqué entre elles et que, dès lors, les présenter comme telles trompe le responsable du marché sur la nature, la portée, l’étendue ou l’intensité de la concurrence, pratique qui a, en conséquence, un objet ou, potentiellement, un effet anticoncurrentiel”.

12 Cons. conc., décision n° 03-D-01 préc., point 123

13 Cons. conc., décision n° 03-D-07 du 4 février 2003 relative à des pratiques relevées lors de la passation de marchés d’achat de panneaux de signalisation routière verticale par des collectivités locales ; CA Paris, 18 novembre 2003.

14 Cons. conc., décision n° 03-D-07 préc., point 98.

15 *Ibid.*, point 99.

16 *Ibid.*, point 99.

17 CA Paris, 18 novembre 2003.

18 *Ibid.*

19 *Ibid.*

20 CA Paris, 28 octobre 2010, Maquet ; confirmant la décision n° 10-D-04 du 26 janvier 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des tables d’opération.

21. La tromperie dont est victime l'acheteur public porte "sur l'intensité de la concurrence entre les entités du groupe"²¹, "sur la réalité et l'étendue de la concurrence entre les soumissionnaires au marché considéré"²², ou plus généralement "sur l'intensité réelle de la concurrence et le nombre d'offres déposées"²³. Par leurs comportements, les sociétés appartenant à un même groupe laissent croire à l'acheteur public que la procédure initiée se déroule de manière fructueuse²⁴. Ces comportements apparaissent particulièrement graves. Dès lors, en les sanctionnant, l'Autorité de la concurrence contribue à garantir le bon déroulement et l'efficacité des procédures d'achat public.

2.1. L'autonomie apparente

22. Afin de caractériser l'entente qui fonde la sanction des remises coordonnées d'offres distinctes par des entités appartenant à un même groupe, il est nécessaire d'identifier un concours de volontés entre deux entités autonomes. C'est pourquoi l'Autorité de la concurrence et les cours de contrôle retiennent une autonomie apparente des entités concernées. Elles considèrent, en effet, qu'en remettant des offres distinctes, ces entités manifestent chacune leur autonomie commerciale.

23. L'autorité française de concurrence choisit ainsi de lier mécaniquement le dépôt d'une offre et l'autonomie commerciale. En d'autres termes, deux sociétés appartenant à un même groupe – et non réellement autonomes – sont malgré tout considérées comme autonomes dans le cadre d'un appel d'offres si elles remettent deux offres distinctes. La décision rendue dans le cadre de l'affaire des marchés publics d'entretien de menuiserie métallerie serrurerie illustre la mise en œuvre de ce critère formel. En 2006, le Conseil de la concurrence a été saisi par le ministre de l'économie de pratiques mises en œuvre par les sociétés SMAB et Girod consistant à soumissionner de manière coordonnée à plusieurs marchés publics. À l'époque des faits, les deux sociétés appartenaient à une même personne, laquelle exerçait également les fonctions de contrôle et de direction. Elles partageaient des locaux communs qui n'étaient pas répartis par entité mais par activité (administration, production, stockage...). Par ailleurs, la société SMAB utilisait les ressources administratives et commerciales de Girod dans la mesure où elle ne disposait "ni d'une structure d'encadrement technique et administratif suffisante, ni de service commercial"²⁵. Il était dès lors manifeste que les deux sociétés ne pouvaient être considérées comme autonomes. Pourtant, le Conseil a considéré qu'"il est établi que les sociétés Girod et SMAB, qui ont des liens juridiques et financiers ont, en déposant des offres concomitantes mais distinctes dans le cadre des marchés analysés, manifesté leur autonomie commerciale et l'indépendance de leurs offres"²⁶.

24. Le critère retenu par l'autorité de concurrence est ainsi fondé sur l'apparence. En soumettant chacune une offre, les entités du groupe laissent penser qu'elles sont autonomes et indépendantes. Le Conseil ne fait donc qu'exploiter cette croyance légitime contre les sociétés qui, tout en affichant leur autonomie commerciale, présentent des "offres dont l'indépendance n'[est] qu'apparente"²⁷.

25. Cette construction n'est pas sans rappeler la théorie du *holding out* apparue aux États-Unis au début des années 1950²⁸. Le concept du *holding out* découle de la doctrine de l'entente intra-entreprise²⁹ et consiste à soumettre à l'application du droit antitrust, et notamment à la section 1 du *Sherman Act*, les entreprises sous contrôle commun, dès lors que celles-ci se présentent comme des entreprises concurrentes vis-à-vis des tiers ("*hold out themselves as competitors*"³⁰). Les entreprises appartenant à un même groupe, mais qui décident de se présenter comme des entreprises distinctes, doivent alors respecter les règles de la concurrence. Cette théorie a toutefois été abandonnée³¹, la Cour Suprême opérant un revirement en 1984³² et considérant qu'une société mère qui contrôle entièrement ses filiales constitue avec ces dernières une unité économique et qu'en conséquence, les accords conclus entre elles doivent être considérés comme insusceptibles d'enfreindre la section 1 du *Sherman Act*³³.

26. Dans la pratique décisionnelle française, la référence à l'apparence dans le contexte des marchés publics peut être trouvée dès 1989³⁴. En outre, les entités concernées ne peuvent exciper de leur absence d'autonomie réelle pour échapper à la sanction. En effet, l'Autorité de la concurrence a souligné qu'"en déposant des offres séparées, [les deux sociétés appartenant à un même groupe] ont manifesté leur autonomie commerciale et ont choisi de se présenter, dans le cadre des appels d'offres, comme des entreprises concurrentes. Elles ne peuvent donc se prévaloir de leur absence d'autonomie par rapport [au groupe auquel elles appartiennent] pour échapper au droit des ententes"³⁵.

27. Par ailleurs, il est important de noter qu'en pratique, il sera difficile – voire impossible – à une société filiale non autonome de démontrer qu'elle a pu rédiger son offre en toute indépendance vis-à-vis de la société mère. En effet, son absence

21 Cons. conc., décision n° 08-D-29, du 3 décembre 2008 relative à des pratiques relevées dans le secteur des marchés publics d'entretien de menuiserie métallerie serrurerie, point 78.

22 Cons. conc., décision n° 98-D-42 du 23 juin 1998 relative à des pratiques constatées sur le marché de la collecte d'ordures ménagères en Île-de-France.

23 CA Paris, du 18 novembre 2003.

24 Cons. conc., décision n° 03-D-29 du 13 juin 2003 relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés Sorin Biomédica France et Dideo France dans le secteur du matériel médical de la circulation extracorporelle, point 176.

25 Cons. conc., décision n° 08-D-29, préc., point 5.

26 *Ibid.*, point 120.

27 CA Paris, 24 mai 2005, précitée ; Cons. conc., décision n° 06-D-15 du 14 juin 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la pose et de l'entretien des voies de chemin de fer, point 90.

28 Kiefer-Stewart Co. v. Seagram & Sons, Inc., 340 U.S. 211 (1951).

29 United-States v. Yellow-Cab Co., 332 U.S. 218 (1947) ; Expression originale : *Intraenterprise conspiracy doctrine*.

30 Kiefer-Stewart Co. v. Seagram & Sons, Inc., précitée.

31 Pour une remise en cause de la doctrine de l'*Intraenterprise conspiracy* : P. Areeda, "Intraenterprise Conspiracy in Decline", 97 *Harvard Law Review* 451(1983).

32 Copperweld Corp. v. Independence Tube Corp 467 U.S. 752 (1984).

33 A. Jones et B. Sufrin, *EC Competition Law*, Oxford University Press, 2008, p. 144 : "In the US, although the Supreme Court has not ruled on the matter, most circuits agreed that the Copperweld doctrine excludes agreements between sisters corporations from the Scope of Section 1 of the Sherman Act".

34 Cons. conc., décision n° 89-D-34 des 24 et 25 octobre 1989 relative à des pratiques d'entente relevées dans le secteur des travaux routiers ; voir également Cons. conc., décision n° 89-D-42 du 12 décembre 1989 relative à des pratiques d'entente relevées dans le secteur de l'équipement électrique.

35 Adlc, décision n° 10-D-04 du 26 janvier 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des tables d'opération, point 134.

d'autonomie réelle devrait logiquement l'empêcher de répondre à un appel d'offres sans que la société mère n'en soit informée ou impliquée. Par conséquent, la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence pourrait s'analyser comme une quasi-interdiction de toute remise d'offres distinctes par une société mère et sa filiale nonautonome.

28. Quoi qu'il en soit, la pratique décisionnelle de l'autorité française de concurrence permet, à défaut de tout autre fondement juridique pertinent, d'appréhender des comportements qui portent atteinte à l'intégrité des procédures d'achat public. Cependant, la mise à l'écart du principe de l'immunité des accords intragroupes ne va pas sans poser certaines difficultés.

II. Une pratique décisionnelle opportune ?

29. Les décisions les plus récentes de l'Autorité de la concurrence mettent en exergue les difficultés consécutives au choix du recours au droit des ententes pour appréhender les remises coordonnées d'offres distinctes par des entités non autonomes et conduisent à s'interroger sur son opportunité (1.). La recherche d'une règle plus adaptée peut, dès lors, être envisagée (2.).

1. Les difficultés induites par le recours au droit des ententes

30. La pratique décisionnelle à l'étude risque de porter atteinte à la cohérence de la notion d'autonomie. En outre, sa conformité au droit de l'Union européenne n'est pas assurée.

1.1. L'atteinte à la cohérence de la notion d'autonomie

31. En droit national de même qu'en droit européen, la notion d'autonomie commerciale intervient à deux niveaux³⁶. Elle est d'abord mobilisée au stade de la qualification de l'infraction afin d'identifier le concours de volontés. Elle est ensuite prise en compte au stade de l'analyse de l'imputabilité de l'infraction. Lorsqu'une filiale non autonome participe à une entente, cette infraction est imputée à la société mère. En toute logique, l'étude de l'autonomie doit conduire au même résultat quel que soit le cadre d'analyse. En d'autres termes, une filiale considérée comme autonome au stade de la qualification du comportement doit l'être également au stade de l'imputabilité.

32. Toutefois, en retenant un critère fondé sur l'apparence consistant à lier autonomie et soumission, l'Autorité de la concurrence court le risque de devoir conclure à l'autonomie de filiales au stade de la qualification et à l'absence d'autonomie de ces mêmes filiales au stade de l'imputabilité. C'est précisément le cas de figure qui s'est présenté dans la récente affaire des marchés publics dans le secteur de la restauration des monuments historiques.

36 F. Chaput, "L'autonomie de la filiale en droit des pratiques anticoncurrentielles", *Cont. conc. cons.* 2010, n° 1.

33. Plusieurs filiales de la société M. Lefèvre ont déposé des offres séparées lors de procédures d'appel d'offres pour la rénovation de monuments historiques. Ces offres étaient préparées par la société Coefficient. Après avoir rappelé que : "[a]ux termes d'une jurisprudence constante en matière de marchés publics sur appels d'offres, le dépôt d'offres distinctes par des entreprises appartenant à un même groupe dans le cadre de procédures de mise en concurrence manifeste leur autonomie commerciale et l'indépendance de ces offres"³⁷, l'Autorité de la concurrence a retenu que "les filiales de la société M. Lefèvre se sont entendues, en violation des dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, pour présenter des soumissions séparées, mais fictivement indépendantes"³⁸. Les filiales étaient, dans ce contexte, considérées comme autonomes. Or, l'étude de l'imputabilité de l'infraction a conduit à retenir la solution inverse. Au vu des liens capitalistiques, du contrôle exercé par la société mère sur l'ensemble des filiales et de la stratégie commerciale déterminée à l'échelle du groupe, l'Autorité de la concurrence a conclu que "la société M. Lefèvre exerçait, au cours de la période en litige, une influence déterminante sur le comportement de ses filiales, qui n'étaient donc pas en mesure de définir de façon autonome leur comportement sur le marché"³⁹. Cette absence d'autonomie justifiant l'imputabilité de la sanction à la société mère est confirmée à la lecture du dispositif. En effet, l'article 3 détaillant les sanctions pécuniaires ne vise aucune des filiales de la société M. Lefèvre, alors même qu'elles ont été considérées comme parties à l'entente.

1.2. La compatibilité avec le droit de l'Union européenne : Une jurisprudence qui reste à écrire

34. La pratique décisionnelle à l'étude est-elle conforme au droit de l'Union européenne ? Plus précisément, peut-on considérer – à l'instar de l'Autorité de la concurrence – que la coordination entre une société mère et sa filiale non autonome avant la remise de leurs offres distinctes lors d'un appel d'offres tombe sous le coup de la prohibition énoncée à l'article 101, § 1 TFUE ?

35. À ce jour, la Cour de justice ne s'est jamais prononcée sur cette exception à l'immunité des accords intragroupes. Il est en effet plutôt rare que le critère d'affectation du commerce entre les États membres soit rempli, ce qui explique en partie le fait que la Cour de justice n'ait pas encore eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet⁴⁰.

36. Toutefois, pour l'Autorité de la concurrence – suivie par la Cour d'appel de Paris – la conformité de cette approche au droit de l'Union ne fait pas de doute. En effet, à l'occasion de l'affaire relative au secteur des tables d'opérations, l'Autorité a souligné que : "s'il est vrai que les juridictions communautaires n'ont pas admis une telle exception s'agissant

37 Adlc, décision n° 11-D-02 du 26 janvier 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la restauration des monuments historiques, point 569.

38 *Ibid.*, point 572.

39 *Ibid.*, point 615.

40 L. Idot, "Commande publique et droit de la concurrence : Un autre regard", *Concurrences* n° 1-2008.

de l'application de l'article 81 du traité CE, cela résulte du fait qu'elles n'ont jamais eu à connaître de pratiques mises en œuvre par des entreprises liées entre elles ayant pour objet ou pour effet de fausser la procédure d'appel d'offres en présentant des offres séparées dont l'indépendance n'était qu'apparente, et non d'une opposition à la pratique décisionnelle du Conseil de la concurrence et à la jurisprudence des juridictions françaises. L'argument des parties tiré du non-respect de l'article 3 du règlement n° 1/2003 relatif au rapport entre les articles 81 et 82 du traité CE et les droits nationaux de la concurrence ne saurait donc prospérer⁴¹.

37. Sans remettre en cause la position de l'Autorité de la concurrence, confirmée par la Cour d'appel de Paris, nous pensons qu'il serait souhaitable d'adresser à la Cour de justice une question préjudicielle en interprétation conformément à l'article 267 TFUE afin qu'elle puisse trancher cette question.

38. Deux éléments peuvent être avancés pour illustrer tout l'intérêt d'interroger la Cour de justice pour clarifier ce point. D'une part, l'immunité reconnue pour les accords intragroupes relève d'une jurisprudence ancienne et fondatrice de la notion d'entreprise. Dès son arrêt *ICI* du 14 juillet 1972, la Cour énonçait que *“lorsque la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché, les interdictions édictées par l'article 85, paragraphe 1, peuvent être considérées comme inapplicables dans les rapports entre elle et la société mère, avec laquelle elle forme une unité économique”*⁴². D'autre part, la Cour a déjà eu l'occasion de préciser qu'elle n'entendait pas déroger à ce principe même pour appréhender des comportements potentiellement anticoncurrentiels qu'il serait difficile de sanctionner autrement. Ainsi, dans son arrêt *Vihou* du 24 octobre 1996, la Cour a souligné que *“force est de constater qu'il ressort de ses termes mêmes que l'article [101], paragraphe 1, ne vise pas les comportements qui sont, en réalité, le fait d'une unité économique. Or, il n'appartient pas au Tribunal, sous prétexte que certains comportements, tels ceux dénoncés par la requérante, peuvent échapper aux règles de la concurrence de détourner l'article [101] de sa fonction aux fins de combler une éventuelle lacune du contrôle prévu par le traité”*⁴³. On le constate, si la conformité de la pratique décisionnelle française au droit de l'Union européenne n'est pas exclue, elle n'est pas non plus évidente. Une clarification de la Cour de justice serait la bienvenue.

2. Les alternatives envisageables au fondement du droit des ententes

39. L'analyse qui précède permet de mesurer les difficultés induites par le choix de recourir aux règles relatives aux ententes pour appréhender la remise coordonnée d'offres distinctes par une société mère et sa filiale non autonome. Dès lors, il semble opportun de réfléchir à la possibilité de recourir à un autre fondement.

41 Adl, décision n° 10-D-04 préc., point 135 ; confirmée par : CA Paris, 28 octobre 2010.

42 CJCE, 14 juillet 1972, *ICI/Commission*, 48/69, point 134.

43 CJCE, 24 octobre 1996, *Vihou/Commission*, C-73/95 P, point 54.

40. Le recours aux abus de position dominante pourrait être envisagé. Toutefois, cette option présente l'inconvénient de n'appréhender que les remises multiples effectuées par des sociétés appartenant à un groupe en position dominante. Or, même si en matière de marchés publics, *“chaque appel d'offres constitue, selon une jurisprudence constante, un marché pertinent”*⁴⁴, ce qui facilite l'établissement de la domination, le recours à cette règle ne permettrait pas de sanctionner le comportement en cause de manière suffisamment large.

41. Au final, il semble opportun de se tourner vers le droit de la commande publique afin de trouver une solution. La remise d'offres distinctes – coordonnées ou non – par deux entités non autonomes l'une de l'autre doit être prohibée et sanctionnée. La difficulté réside alors dans la mise en œuvre d'une telle prohibition. Nous pensons, à l'instar du Conseil de la concurrence, qu'il n'est ni souhaitable ni envisageable d'interdire sans nuance tout lien capitalistique entre les candidats⁴⁵.

42. L'objectif consiste davantage à renforcer la transparence de la procédure en clarifiant les relations entre les soumissionnaires. Dans cette perspective, il ne semble pas anormal d'obliger ces derniers à informer l'acheteur public des liens existant entre eux. Lorsque tel est le cas, l'acheteur public doit être vigilant et s'assurer que les candidats entre lesquels ces liens existent sont effectivement autonomes. *A contrario*, le fait que le maître d'ouvrage ait eu connaissance des liens existant entre les sociétés en cause ne saurait naturellement exonérer les auteurs des pratiques litigieuses de leur responsabilité⁴⁶.

43. En cas de remise d'offres distinctes, la sanction est délicate à déterminer. Les récentes discussions autour du Livre vert sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics pourraient utilement éclairer cette question⁴⁷. Le document publié par la Commission invite à réfléchir sur la place et l'utilité de l'article 45 de la directive n° 2004/18 CE⁴⁸. Rappelons que cet article précise notamment que : *“[p]eut être exclu de la participation au marché, tout opérateur économique, [...], qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier”*⁴⁹. La notion de *faute professionnelle grave* n'est pas aujourd'hui clairement délimitée. L'on pourrait dès lors considérer qu'une entreprise qui remettrait deux offres distinctes par l'intermédiaire de

44 Cons. conc., décision n° 05-D-69 du 15 décembre 2005 relative à des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur des travaux routiers en Seine-Maritime, point 163 ; voir également Cons. conc., décision n° 03-D-29 préc., point 116.

45 Cons. conc., avis n° 03-A-02 préc., point 13.

46 Cons. conc. décision n° 04-D-08 du 30 mars 2004 relative au marché de travaux d'assainissement de la commune de Pontacq, point 51, confirmée par CA Paris, 9 novembre 2004 ; Cons. conc., décision n° 04-D-78 du 22 décembre 2004 relative à des pratiques mises en œuvre dans le département de la Moselle par six entreprises d'imprimerie à l'occasion de l'impression des bulletins de vote pour les élections présidentielles des 21 avril et 5 mai 2002, point 50.

47 Livre vert sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics – Vers un marché européen des contrats publics plus performant, COM(2011) 15 final, 27/01/2011.

48 Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, *JOUE* L 134 du 30 avril 2004.

49 *Ibid.*

la société mère et d'une filiale non autonome commettrait une faute professionnelle grave. Cette entreprise serait alors exclue, au moins temporairement, de certains appels d'offres.

44. Cette solution, qui n'est qu'une piste de réflexion, permettrait de responsabiliser l'ensemble des acteurs – acheteurs publics et candidats – et de lutter contre une pratique trompeuse qui porte atteinte à la bonne utilisation de l'argent public. ■

Liste de jurisprudence⁵⁰

Pratique décisionnelle du Conseil de la concurrence, puis de l'Autorité de la concurrence :

- *Cons. conc., décision n° 89-D-34 des 24 et 25 octobre 1989, relative à des pratiques d'entente relevées dans le secteur des travaux routiers.
- *Cons. conc., décision n° 89-D-42 du 12 décembre 1989, relative à des pratiques d'entente relevées dans le secteur de l'équipement électrique.
- Cons. conc., décision n° 92-D-22 du 17 mars 1992, relative à des pratiques relevées lors de l'appel d'offres pour la construction du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Tourcoing, CA Paris, 20 novembre 1992 (rejet), CA Paris, 17 décembre 1992 (auto-saisine d'office de la Cour aux fins de rectification d'une erreur matérielle figurant dans l'arrêt du 20 novembre 1992).
- *Cons. conc., décision n° 98-D-42 du 23 juin 1998, relative à des pratiques constatées sur le marché de la collecte des ordures ménagères en Île-de-France.
- Cons. conc., décision n° 99-D-13 du 17 février 1999, relative à des pratiques relevées lors de la passation de deux marchés de réhabilitation du centre hospitalier de Manosque, *CA Paris, 18 janvier 2000 (annulation), CA Paris, 21 mars 2000 (arrêt rectificatif).
- *Cons. conc., avis n° 00-A-25 du 20 novembre 2000, relatif à un projet de décret portant réforme du Code des marchés publics.
- Cons. conc., décision n° 01-D-13 du 19 avril 2001, relative à la situation de la concurrence dans le secteur du transport public de voyageurs dans le département du Pas-de-Calais, CA Paris, 18 décembre 2001 (irrecevabilité, rejet).
- *Cons. conc., décision n° 03-D-01 du 14 janvier 2003, relative au comportement de sociétés du groupe L'Air liquide dans le secteur des gaz médicaux.
- *Cons. conc., décision n° 03-D-07 du 4 février 2003, relative à des pratiques relevées lors de la passation de marchés d'achat de panneaux de signalisation routière verticale par des collectivités locales, *CA Paris, 18 novembre 2003 (rejet).
- *Cons. conc., avis n° 03-A-02 du 18 mars 2003, relatif aux conditions propres à assurer le libre jeu de la concurrence entre les candidats lors d'une procédure de délégation de service public.
- Cons. conc., décision n° 03-D-17 du 31 mars 2003, relative à des pratiques sur le marché de la distribution des carburants sur autoroutes, CA Paris, 9 décembre 2003 (annulation), Cour de cass, 25 janvier 2005 (irrecevabilité).
- *Cons. conc., décision n° 03-D-29 du 13 juin 2003, relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés Sorin Biomédica France et Dideco France dans le secteur du matériel médical de la circulation extracorporelle.
- *Cons. conc., décision n° 04-D-08 du 30 mars 2004, relative au marché de travaux d'assainissement de la Commune de Pontacq, CA Paris, 9 novembre 2004 (réformation partielle).
- *Cons. conc., décision n° 04-D-78 du 22 décembre 2004, relative à des pratiques mises en œuvre dans le département de la Moselle par six entreprises d'imprimerie à l'occasion de l'impression des bulletins de vote pour les élections présidentielles des 21 avril et 5 mai 2002, *CA Paris, 24 mai 2005 (rejet).
- *Cons. conc., décision n° 05-D-17 du 27 avril 2005, relative à la situation de la concurrence dans le secteur des marchés de travaux de voirie en Côte d'Or, CA Paris, 13 décembre 2005 (réformation partielle).
- *Cons. conc., décision n° 05-D-45 du 22 juillet 2005, relative à des pratiques mises en œuvre lors de la passation d'un marché de rénovation de l'usine d'incinération d'Issy les Moulineaux.
- Cons. conc., décision n° 05-D-49 du 28 juillet 2005, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la location entretien des machines d'affranchissement postal.
- *Cons. conc., décision n° 05-D-69 du 15 décembre 2005, relative à des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur des travaux routiers en Seine-Maritime, CA Paris, 30 janvier 2007 (rejet), Cass. com., 15 janvier 2008 (rejet).
- *Cons. conc., décision n° 06-D-15 du 14 juin 2006, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la pose et de l'entretien des voies de chemin de fer, CA Paris, 2 octobre 2007 (réformation partielle).
- Cons. conc., décision n° 06-D-26 du 15 septembre 2006, relative à une saisine des sociétés Lamy Moto et Moto Ouest à l'encontre des sociétés Yamaha Motor France et MKB.
- Cons. conc., décision n° 06-D-33 du 8 novembre 2006, relative à des pratiques mises en œuvre dans le cadre de marchés de travaux publics de bâtiment dans la région Auvergne.
- Cons. conc., décision n° 07-D-11 du 28 mars 2007, relative à des pratiques mises en œuvre à l'occasion de marchés publics de travaux routiers passés par le Conseil général de la Marne, la ville de Reims et le district de Reims.
- *Cons. conc., décision n° 08-D-29 du 3 décembre 2008, relative à des pratiques relevées dans le secteur des marchés publics d'entretien de menuiserie métallerie serrurerie.
- *Adlc., décision n° 10-D-04 du 26 janvier 2010, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des tables d'opération, *CA Paris, 28 octobre 2010 (rejet).

50 Les décisions précédées d'un astérisque sont citées dans l'article.

- *Adlc., décision n° 10-D-10 du 10 mars 2010, relative à des pratiques relevées à l'occasion d'un appel d'offres du conseil général des Alpes-Maritimes pour des travaux paysagers d'aménagement d'un carrefour routier.
- *Adlc., décision n° 11-D-02 du 26 janvier 2011, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la restauration des monuments historiques,
Recours pendant devant la CA Paris.

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

CONCURRENCES

Editorial

Jacques Attali, Elie Cohen,
Laurent Cohen-Tanugi,
Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester,
Thierry Fossier, Eleanor Fox, Laurence Idot,
Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet,
Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac,
Mario Monti, Christine Varney, Bo
Vesterdorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge,
Nadia Calvino, Thierry Dahan,
John Fingleton, Frédéric Jenny,
William Kovacic, Neelie Kroes,
Christine Lagarde, Doug Melamed,
Mario Monti, Viviane Reding,
Robert Saint-Esteben, Sheridan Scott,
Christine Varney...

Tendances

Jacques Barrot, Jean-François Bellis,
Murielle Chagny, Claire Chambolle,
Luc Chatel, John Connor, Dominique de
Gramont, Damien Gérardin,
Christophe Lemaire, Ioannis Lianos,
Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis,
Joëlle Simon, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe,
Thierry Dahan, Luc Gyselen,
Daniel Fasquelle, Barry Hawk,
Laurence Idot, Frédéric Jenny,
Bruno Lasserre, Anne Perrot, Nicolas Petit,
Catherine Prieto, Patrick Rey,
Didier Théophile, Joseph Vogel...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la
pratique des engagements, Droit pénal et
concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles
in the EU...

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Chine,
Hong-Kong, India, Japon, Luxembourg,
Suisse, Sweden, USA...

Droit et économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné,
Laurent Flochel, Frédéric Jenny,
François Lévêque Penelope Papandropoulos,
Anne Perrot, Etienne Pfister,
Francesco Rosati, David Sevy,
David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Michel Debroux
Nathalie Jalabert-Doury
Cyril Sarrazin

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty
Anne-Lise Sibony
Anne Wachsmann

PRATIQUES RESTRICTIVES ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Muriel Chagny, Mireille Dany
Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa
Marie-Claude Mitchell, Laurent Roberval

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré
Didier Ferrié

CONCENTRATIONS

Dominique Berlin, Olivier Billiard
Jean-Mathieu Cot, Jacques Gunther
David Hull, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jean-Yves Chérot
Jacques Derenne
Bruno Stromsky

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel
Alexandre Lacresse
Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Hubert Delzangles
Emmanuel Guillaume
Jean-Paul Tran Thiet

SECTEUR PUBLIC

Bertrand du Marais
Stéphane Rodrigues
Jean-Philippe Kovar

JURISPRUDENCES EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Jean-Christophe Roda, Florian Bien
Silvia Pietrini

POLITIQUE INTERNATIONALE

Frédérique Daudret John
François Souty
Stéphanie Yon

Revue des revues

Christelle Adjémian, Emmanuel Frot
Alain Ronzano, Bastien Thomas

Bibliographie

Institut de recherche en droit international
et européen de la Sorbonne (IREDIÉS)

Revue Concurrences | *Review Concurrences*

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	425 €	508,30 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	465 €	474,77 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	675 €	807,30 €
<input type="checkbox"/> 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i>	140 €	142,94 €

Bulletin électronique e-Competitions | *e-bulletin e-Competitions*

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	595 €	711,62 €
--	-------	----------

Revue Concurrences + bulletin e-Competitions | *Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions*

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique + e-bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the review (online version + e-bulletin + e-archives)</i>	775 €	926,90 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the review (print & electronic versions + e-bulletin + e-archives)</i>	875 €	1046,50 €

Renseignements | *Subscriber details*

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | *Send your order to*

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | *Subscription information*

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France